



COMMUNIQUÉ

Montréal, le 1^{er} juin 2022 : L'honorable Luc Huppé, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M^e Djénane Boulad et M^e Pierre Arguin, avocats à la retraite, a récemment rendu un jugement concluant que **M. Vincent Goulet**, alors qu'il agissait dans le cadre de ses fonctions d'agent des services correctionnels, a proféré des propos discriminatoires à l'endroit de **M. Aymar Mboula Lebala**, portant atteinte à son droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, de son droit à la sauvegarde de sa dignité, en contravention des articles 4 et 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (Charte).

Le 14 janvier 2016, M. Lebala, un homme noir incarcéré au Centre de détention de Rivière-des-Prairies, demande à obtenir du papier hygiénique. M. Goulet lui répond qu'il ne peut faire suite à sa demande dans l'immédiat. Un peu plus tard, alors que M. Lebala réitère sa demande, M. Goulet lui aurait répondu, en présence d'autres détenus : « Nègre, torche-toi donc avec du papier journal », ajoutant qu'il « ne travaille pas pour les ordures noires ». Le soir même, M. Lebala requiert un rapport de plainte à **Mme Virginie Dugas**, une agente des services correctionnels. Celui-ci refusant d'entrer dans sa cellule, Mme Dugas lui aurait dit : « Hosti de singe, je t'ai demandé de regagner ta merde tu auras un rapport disciplinaire ». À la suite des événements, M. Lebala rédige une plainte, alléguant avoir été la cible de propos racistes, et y joint les déclarations écrites de deux détenus qui auraient été témoins d'une partie des événements. De leur côté, M. Goulet et Mme Dugas nient avoir prononcé de tels propos et attaquent la crédibilité de M. Lebala, faisant valoir qu'il a déjà invoqué avoir fait l'objet de propos racistes par le passé.

Tout d'abord, le Tribunal est d'avis que M. Lebala a présenté une preuve suffisante pour établir, selon la prépondérance des probabilités, que les propos qu'il attribue à M. Goulet ont bel et bien été prononcés. La preuve ne permet cependant pas d'établir de façon prépondérante que Mme Dugas a prononcé les paroles qui lui sont attribuées, compte tenu de divergences entre les propos rapportés dans la plainte de M. Lebala et son témoignage non corroboré sur ce point lors du procès. Dans la perspective du test élaboré par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Ward c. Québec (CDPDJ)*, le Tribunal conclut que les paroles prononcées par M. Goulet ont porté atteinte au droit à l'égalité de M. Lebala. En effet, l'humanité d'une personne, qui est au centre du droit à la sauvegarde de la dignité garanti par l'article 4 de la Charte, est fondamentalement attaquée par des propos qui isolent une caractéristique identitaire d'un individu pour le dénigrer, le rabaisser, l'humilier et lui faire sentir qu'il possède une valeur moindre en tant qu'être humain. En utilisant le mot « Nègre », qui a une forte connotation raciste, et en associant le mot « ordures » à la couleur de peau de M. Lebala, M. Goulet incite clairement à mépriser M. Lebala ou à détester son humanité pour un motif de distinction illicite. Soulignant que les effets des propos discriminatoires doivent être évalués avec souplesse pour éviter la banalisation de tels propos, le Tribunal conclut que les paroles tenues par M. Goulet peuvent vraisemblablement mener au traitement discriminatoire de M. Lebala et mettre en péril son acceptation sociale, s'agissant de propos d'une personne en position d'autorité à l'égard d'une personne incarcérée, entièrement dépendante de l'établissement carcéral pour ses besoins de base. D'ailleurs, le fait qu'un autre détenu ait pris l'initiative de rencontrer la cheffe d'unité à propos de l'événement illustre qu'une personne raisonnable, informée des circonstances et du contexte, ne se méprendrait pas sur le sens des propos et sur leurs conséquences probables à l'égard de M. Lebala.

En conséquence, le Tribunal condamne solidairement le **Procureur général du Québec** et M. Goulet à verser à M. Lebala la somme de 2 500 \$ à titre de dommages moraux, compte tenu du dénigrement et de l'humiliation dont il a été victime devant des tiers. Le Tribunal condamne également M. Goulet à verser à M. Lebala 500 \$ à titre de dommages punitifs, considérant qu'il faut dénoncer l'utilisation de tels propos par des personnes en position d'autorité à l'égard de personnes incarcérées.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>